

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destination	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française.....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne..... 80 frs Minimum..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum..... 250 frs
Etranger.....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 200 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française..... 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21 - 27 - 01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1994

22 Juin - Décret n° 94-41/PR fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1994/1995. 1

22 Juin - Décret n° 94-42/PR portant révision des prix d'achat aux producteurs du café de la récolte 1993 - 1994. 2

9 Juillet - Décret n° 94-43/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 3

13 Juillet - Décret n° 94-44/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 3

15 Juillet - Décret n° 94-45/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 3

20 Juillet - Décret n° 94-46/PR portant nomination. 3

20 Juillet - Décret n° 94-47/PR portant nomination. 4

20 Juillet - Décret n° 94-48/PR portant nomination. 4

20 Juillet - Décret n° 94-49/PR portant nomination. 4

20 Juillet - Décret n° 94-50/PR portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale. 5

20 Juillet - Décret n° 94-51/PR portant nomination. 5

20 Juillet - Décret n° 94-52/PR portant nomination du chef de corps de gardiens de Préfecture. 5

20 Juillet - Décret n° 94-53/PR autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1993/1994. 6

29 Juillet - Décret n° 94-54/PR fixant les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats aux élections législatives des 6 et 20 février 1994. 6

29 Juillet - Décret n° 94-55/PR relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1994. 6

PRIMATURE

1994

9 Juin - Décret n° 94-41/PMRT portant nomination d'un conseiller chargé des affaires administratives. 8

9 Juin - Décret n° 94-42/PMRT portant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs. 8

20 Juin - Décret n° 94-45/PMRT portant nomination au conseil des ministres de l'union monétaire Ouest Africaine (UMOA). 8

20 Juin - Décret n° 94-46/PMRT portant nomination d'un représentant de la République Togolaise au fonds monétaire international et à la Banque Africaine de Développement. 8

15 Juillet - Décret n° 94-52/PMRT portant création d'une commission interministérielle des prix. 9

16 Août - Décret n° 94-59/PMRT portant nomination. 9

PRESIDENCE

DECRET N° 94-041/PR du 22 Juin 1994 fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1994-995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 notamment en son article 152 ;

Vu les Décrets N° 80-184/PR du 26 Juin 1980 et 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation des Ministères du Commerce, des Prix et des Transports et du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la Loi N° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le Décret N° 74-67 du 27 Mars 1974 portant création et approbation des Statuts de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO) ;

Vu le Décret N° 84-239 du 27 Décembre 1984 portant augmentation du capital Social de la SOTOCO ;

Vu la Loi N° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

DECRETE :

Article premier : Pour la récolte 1994 - 1995, les Prix d'Achat Coton-graine sont fixés comme suit :

Première qualité : 145 F. CFA le Kilogramme ;
Deuxième qualité : 125 F. CFA le Kilogramme.

Art. 2 : Le montant du forfait pour les intrants Coton est fixé comme suit :

1 Hectare : 55.620 F.CFA
1/2 Hectare : 27.810 F. CFA
1/4 Hectare : 13.905 F. CFA.

Ce forfait comprend entre autre les insecticides nécessaires pour six (06) traitements à un coût total de VINGT UN MILLE CENT VINGT FRANCS CFA. (21.120 F.CFA).

Art. 3 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 Juin 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 94-042/PR du 22 Juin 1994 portant révision des prix d'achat aux producteurs du café de la récolte 1993 - 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992 notamment en son article 152 ;

Vu les Décrets N° 80-184/PR du 26 Juin 1980 et 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation des Ministères du Commerce, des Prix et des Transports et du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la Loi N° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la Loi N° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

DECRETE :

Article premier : Pour la récolte 1993 - 1994, les Prix d'achat du café sont réservés comme suit à compter de ce jour :

Café robusta niaouli : 350 F. CFA le Kilogramme ;
Café arabica : 355 F. CFA le Kilogramme.

Art. 2 : Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) sont fixés comme suit :
Café robusta niaouli : 392.886 F. CFA la tonne ;
Café arabica : 397.652 F. CFA la tonne.

Art. 3 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 Juin 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

BAREME CAFE ROBUSTA 1993 / 94

PRIX AU PRODUCTEUR LA TONNE	FRANCS CFA
	350.000
1 - Commission acheteur produit (AP ou GAV)	2.500
2 - Manutention loyer magasin (AP ou GAV)	2.500
3 - Transport au centre de collecte	<u>3.750</u> 8.750
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	
	358.750
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.875
5 - Transport Lomé	<u>6.250</u> 8.125
VALEUR NU-BASCULE LOME	
	366.875
6 - Frais Généraux fixes acheteurs agréés	2.000
7 - Déchets 0,25 % VNB	<u>917</u> 2.917
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	
	369.792
8 - Financement 18 % 2 mois VLM	11.094
9 - Impôts - Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges Sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission acheteur agréé	<u>12.000</u> 23.094
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	
	392.886
Tierce détention à la charge de l'OPAT.	

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

LOME, le 22 JUIN 1994

LE DIRECTEUR GENERAL,

Ayénam KPOWBIE.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE**BAREME CAFE ARABICA 1993/94**

PRIX AU PRODUCTEUR LA TONNE	FRANCS CFA
355.000	
1 - Commission acheteur produit (AP ou GAV)	2.500
2 - Manutention Loyer magasin (AP ou GAV)	2.500
3 - Transport au centre de collecte	<u>3.750</u> 8.750
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	363.750
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.875
5 - Transport Lomé	<u>6.250</u> 8.125
VALEUR NU-BASCULE LOME	371.875
6 - Frais Généraux fixes acheteurs agréés	2.000
7 - Déchets 0,25 % VNB	<u>930</u> 2.930
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	374.408
8 - Financement 18 % 2 mois VLM	11.244
9 - Impôt - Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges Sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission acheteur agréé	<u>12.000</u> 23.244
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	397.652

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

LOME, le 22 JUIN 1994
LE DIRECTEUR GENERAL,

Ayénam KPOWBIE.

*DECRET N° 94-043/PR du 9 Juillet 1994 portant
nomination à titre exceptionnel et étranger dans
l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 61-35 du 02 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de sa visite au Togo, Monsieur Gérard LATORTUE - Directeur Principal de la Division de la Stratégie Industrielle par pays et de l'Elaboration des Programmes à l'ONUDI - est fait OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 Juillet 1994

Le Général Gnassingbé EYADMA

*DECRET N° 94-044/PR du 13 Juillet 1994 portant
nomination à titre exceptionnel et étranger
dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 61-35 du 02 Septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret N° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 Septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de sa visite au TOGO, Monsieur Bernard CHAOUAT - Président Directeur Général de Régimonde est fait OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 13 Juillet 1994

Le Général Gnassingbé EYADMA

*DECRET N° 94-045/PR portant nomination à titre
exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 61-35 du 02 Septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret N° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de son départ définitif du TOGO, Monsieur Yves AUSTIN - Consul de FRANCE au TOGO - est fait OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Juillet 1994

Le Général Gnassingbé EYADMA

*DECRET N° 94-046/PR du 20 Juillet 1994
Portant Nomination.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 001 du 04 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 87-012 du 17 Février 1987 portant organisation et attributions de la Direction des Affaires Communes ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier : Mme NOUSSOUKPOE Adjoa, Administrateur Civil Principal 2ème échelon, est nommée Directrice des Affaires Communes.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. E. K. DADZIE

*DECRET N° 94-047/PR du 20 Juillet 1994
Portant Nomination.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 001 du 04 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 87-010 du 17 Février 1987 portant organisation et attributions de la Direction de l'Economie ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Mme TETE-BENISSAN Tchotchovi, épouse FREITAS, Administrateur Civil en Chef de 3ème échelon, est nommée Directrice de l'Economie.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. E. K. DADZIE

*DECRET N° 94-048/PR du 20 Juillet 1994
Portant Nomination.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 001 du 04 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-097 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 87-097 du 25 Mai 1987 portant organisation et attributions de la Direction des Finances ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Administrateur Civil de 2ème Classe 4ème échelon, est nommé Directeur des Finances.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. E. K. DADZIE

*DECRET N° 94-049/PR du 20 Juillet 1994
Portant Nomination.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 001 du 04 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 Décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Administration des Impôts ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 Janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. KUGBE Nonome Kodjovi, Inspecteur principal des Impôts 2ème échelon, est nommé Directeur Général des Impôts.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. E. K. DADZIE

*DECRET N° 94-050/PR du 20 Juillet 1994
Portant Nomination du Commandant de la Gendarmerie Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 94-035 du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement

Sur la proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Chef d'escadron LAOKPEZI Pitalounani est nommé Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. E. K. DADZIE

*DECRET N° 94-051/PR du 20 Juillet 1994
Portant Nomination.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 001 du 04 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 Décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 09 Juin 1969 portant organisation et attributions de l'Administration des Douanes ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. BOROZE Tchaa, Inspecteur principal des Douanes 2ème échelon, est nommé Directeur Général des Douanes.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. E. K. DADZIE.

*DECRET N° 94-052/PR du 20 Juillet 1994
Portant Nomination du Chef de Corps des Gardiens de Préfecture.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 94-035 du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement

Sur la proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant-Colonel AYASSOU Kodjo Madji est nommé Chef de Corps des Gardiens de Préfecture.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

Kodjo SAGBO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Alfa ABALO

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE
L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,
CHARGE DE LA SECURITE

Seyi MEMENE

DECRET N° 94-053/PR du 20 Juillet 1994
Autorisant la Commercialisation du Café Triage
de la Campagne 1993/1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 64-09 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la Loi N° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret N° 80-184/PR du 26 Juin 1980 portant organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le Décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le Décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant Composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Vu le Décret N° 93-096/PM/MCT/MDR en date du 29 Novembre 1993 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1993/1994 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La commercialisation du café triage de la récolte 1993/1994 est autorisée pour compter du 25 Juillet 1994

Art. 2 : Le prix d'achat au producteur dudit café est fixé à 200 Francs CFA le kilogramme en tous points de collecte.

Art. 3 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement, et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Michèle EKUE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Yao Do FELLI.

DECRET N° 94-054/PR du 29 Juillet 1994
Fixant les modalités de remboursement des frais d'impression
des bulletins de vote aux candidats aux Elections législatives
des 06 et 20 Février 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-003 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 92-003 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 94-001/PR du 05 Janvier 1994 portant convocation du Corps

Electoral en vue des Elections Législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier : Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats aux Elections Législatives des 06 et 20 Janvier 1994 sont ainsi fixées :

- le prix unitaire d'impression des bulletins est fixé à QUATRE (4) Francs CFA ;
- le nombre de bulletins à imprimer par chaque candidat est équivalent au nombre d'inscrits dans la circonscription élec-torale du candidat augmenté de 10 % au premier tour et de 30 % au second tour.

Le montant total à verser aux candidats s'élève à Quarante Millions Sept Cent Cinquante Mille Deux Cent Quatre Vingt (40.750.280) Francs CFA.

Art. 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Kodjo SAGBO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

E. Elom DADZIE

DECRET N° 94-055/PR du 29 juillet 1994
Relatif à l'Ouverture et la Fermeture de la Campagne
d'Achat du Cacao et aux conditions d'Intervention de l'Office
des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la Récolte
Intermédiaire 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la Loi N° 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret N° 80-184/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le Décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le Décret N° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1994 est fixée au 29 Juillet 1994

Art. 2 : Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement, sont fixés comme suit pour les différentes qualités, en tous points de collecte :

- cacao supérieur et courant : 550 Francs le Kilogramme
- cacao limite grade I : 175 Francs le Kilogramme
- cacao limite grade II : 150 Francs le Kilogramme

Art. 3 : Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) sont fixés à 600 860 Francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 212 679 Francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I, et à 186 800 Francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 : La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 Septembre 1994.

Art. 5 : Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

- Région de Litimé : 3.000 Francs la tonne
- Région d'Akposso Nord : 2.300 Francs la tonne
- Région d'Akposso Plateau : 2.300 Francs la tonne
- Région de Pagala : 2.300 Francs la tonne
- Région de Dayes : 2.300 Francs la tonne
- Région d'Akébou : 2.300 Francs la tonne

Le remboursement des frais subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Juillet 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,

Edem KODJO

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme,

Y. DO FELLI.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO RI 1994

PRIX AUX PRODUCTEURS	FRANCS CFA LA TONNE
	550 000
1 - Commission Collecteurs (AP/GAV)	2 500
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	558 750
4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agréé	1 875
5 - Transport Kpalimé, Atakpamé, Lomé	6 250 8 125
VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB)	566 875
6 - Déchets 0,50 % VNB	2 834
7 - Frais Généraux fixes	2 000 4 834

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME (VLM)	571 709
8 - Financement 18 % 2 mois VLM	17 151
9 - Impôts et taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges Sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission Acheteur Agréé	12 000 29 151

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 600 860

Tierce Détention à la Charge de l'OPAT

N.B./: 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièce.

2 - Les postes Impôts et Taxes et Charges Sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO LIMITE GRADE I (RI 1994)

PRIME AUX PRODUCTEURS FRANCS CFA LA TONNE
175 000

1 - Commission Collecteurs de Produits (AP/GAV)	2 500
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 183 750

4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agréé	1 875
5 - Transport Lomé	6 250 8 125

VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB) 191 875

6 - Frais Généraux Fixes Acheteurs Agréés	2 000
7 - Déchets 0,50 % VNB	959 2 959

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME (VLM) 194 834

8 - Financement 18 % 2 mois VLM	5 845
9 - Impôts et Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges Sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission Acheteur Agréé	12 000 17 845

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 212 679

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N.B./: 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièce.

2 - Les postes Impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO BAREME CACAO LIMITE GRADE II (RI 1994)

PRIX AUX PRODUCTEURS FRANCS CFA LA TONNE
150 000

1 - Commission Collecteurs de Produits (AP/GAV)	2 500
2 - Manutention Loyer Magasin (AP/GAV)	2 500
3 - Transport au Centre de Collecte	3 750 8 750

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 158 758 750

4 - Manutention Loyer Magasin Acheteur Agréé	1 875
5 - Transport Lomé	6 250 8 125

VALEUR NU-BASCULE LOME (VNB) 166 875

6 - Frais Généraux Fixes Acheteurs Agréés	2 000
7 - Déchets 0,50 % VNB	834 2 834

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	169 709
8 - Financement 18 % 2 mois VEM	5 091
9 - Impôts et Taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	PM
11 - Commission Acheteur Agréé	12 000 17 091

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 186 800

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N.B./: 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièce.

2 - Les postes impôts et taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

PRIMATURE

*DECRET N° 94-041/PMRT du 09 Juin 1994
portant nomination d'un conseiller, chargé des affaires
administratives*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Antoine BODJONA, administrateur civil en chef, est nommé Conseiller auprès du Premier Ministre, chargé des affaires administratives.

Arti. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 Juin 1994

Edem KODJO

*DECRET N° 94-042/PMRT du 09 Juin 1994
Autorisant l'installation et l'utilisation des postes
Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret N° 61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs du Togo ;

Vu la demande formulée par l'Hôpital St. Jean de Dieu d'Afagnan transmise par lettre N° 0107/MEM/OPT du 08 Septembre 1993 du Ministère de l'Equipement et des Mines

DECRETE :

Article Premier : L'Hôpital St. Jean de Dieu d'Afagnan est autorisé sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Amateur.

Art. 2 : L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le suivant : 5V7EB.

Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 juin 1994

PAR LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO

Le Ministre de l'Equipement

Tchamdja ANDJO

*DECRET N°94 - 045 / PMRT du 20 Juin 1994
Portant nomination au Conseil des Ministres de l'Union
Monétaire Ouest Africaine (UMOA).*

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 Janvier 1974 portant ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord instituant la Banque Ouest Africaines de Développement ;

Vu le communiqué final de la conférence des Chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 11 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;

DECRETE :

Article Premier - Sont nommés au Conseil des Ministres de l'UMOA :

Membres Titulaires

- Monsieur Elom Emile DADZIE, Ministre de l'Economie et des Finances.
- Monsieur Yendja YENTCHABRE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Membre Suppléants

- Monsieur Payodowa BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.
- Monsieur Yao Do FELLI, Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 2 - Toute dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles contraires du décret n°91-006 du 25 septembre 1991.

Art. 3 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 Juin 1994

Edem KODJO

*DECRET N° 94 - 046 / PMRT du 20 Juin 1994
Portant nomination d'un représentant de la République
togolaise
au Fonds Monétaire International et à la Banque Africaine
de Développement.*

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République togolaise ;
Vu la Loi n° 62/11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International ;

Vu la Loi n° 63/23 du 31 décembre 1963 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article Premier - Monsieur Elom Emile K. DADZIE, Ministre de l'Economie et des Finances est nommé Gouverneur pour la remplacement de Monsieur Do-Franck Faako FIANYO.

Art. 2 - Monsieur Elom Emile K. DADZIE, Ministre de l'Economie et des Finances est nommé Gouverneur pour la remplacement de Monsieur Do-Franck Faako FIANYO.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles contraires du décret n° 93-007/PMRT du 6 avril 1993.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 Juin 1994

Edem KODJO

*DECRET N° 94-052 : PMRT du 15 Juillet 1994
Portant création d'une Commission Interministérielle
des Prix*

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 78 ;

Vu le décret n° 80-184 / PR / MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

DECRETE

Article Premier : Il est créé une commission dénommée "Commission interministérielle des prix".

Art. 2 : La Commission comprend :

- Le Représentant du Premier Ministre,
- Le Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
- Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle,
- Le Directeur du Commerce Extérieur,
- Le Directeur des Transports Routiers,
- Le Directeur de l'Economie
- Le Directeur Général des Douanes,
- Le Directeur Général du Développement Rural,
- Le Directeur Général des Impôts
- Le Directeur Général de la Planification de l'Education,
- Le Directeur Général de la Santé Publique,
- Le Directeur de la Statistique Générale,
- Le Directeur de l'Industrie,
- Deux Professeurs de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG - UB).

Art. 3 : La commission est présidée par le représentant du Premier Ministre.

Il est assisté du représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports comme 1er rapporteur et d'un professeur de l'UB comme 2è rapporteur.

Art. 4 : La commission est chargée :

- d'étudier les effets de la dévaluation sur les prix, les coûts et les revenus ;
- d'analyser toutes les informations disponibles sur les prix, les tarifs, leur structure et leur formation en vue de proposer des politiques appropriées de régulation économique ;
- de proposer en rapport avec les signaux du marché des fourchettes des prix de vente des produits de première nécessité et de grande consommation ;
- de produire périodiquement un rapport sur le bilan de la dévaluation.

Art. 5 : La Commission se réunit en séance ordinaire une fois par semaine. Toutefois, elle peut en cas de besoin se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président.

Art. 6 : A l'occasion de ses séances de travail, la Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence peut être utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7 : Pour la mise en œuvre des politiques proposées par la Commission Interministérielle, il est créé un comité de suivi sous la tutelle du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports.

Art. 8 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le secrétaire Général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 Juillet 1994

Par le Premier Ministre.

Edem KODJO

DECRET N° 059/PMRT du 16 Août 1994 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

DECRETE :

Article Premier : Monsieur TAGBA Abi-Tchao, professeur de 2e classe 3e échelon, assistant délégué à l'Université du Bénin, est nommé directeur de cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1994

Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO



